

Commune de Rochefort-en-Yvelines**ARRETE MUNICIPAL****d'interdiction de circulation et de stationnement et mise en place de déviations**

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 2212-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la demande en date du 21 février 2024 de la société FORESTONS, sise 67 rue Voltaire, 92800 Puteaux,

Considérant la nécessité de faire intervenir la société FORESTONS pour l'élagage et l'abattage de certaines plantations de part et d'autre de la route de la Bête,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et de préserver la sécurité de tous pendant la durée de l'opération,

ARRETE

Article 1er : En raison des opérations d'élagage et d'abattage d'arbres effectués par la société FORESTONS, prévus entre le lundi 11 mars 2024 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 5 avril 2024 à 19h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, sauf pour les véhicules de chantier :

- **du lundi 11 mars 2024 à partir de 8h00, jusqu'au jeudi 21 mars 2024 à 19h00** route des Champarts jusqu'au croisement avec la rue du Lavoir à Longvilliers.
- **Du vendredi 22 mars 2024 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 5 avril 2024 à 19h00**, route de la Bête, depuis le n° 1 jusqu'au croisement avec la rue du Lavoir à Longvilliers.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, une déviation sera mise en place par la société FORESTONS sur la partie de la route de la Bête, entre le n° 1 et le croisement avec la rue du Lavoir à Longvilliers **du lundi 11 mars 2024 à partir de 8h00 au jeudi 21 mars 2024 à 19h00**, et sur la partie de la route des Champarts jusqu'au croisement avec la rue du Lavoir, **du vendredi 22 mars 2024 à 8h00 au vendredi 5 avril 2024 à 19h00**.

Article 3 : La société FORESTONS réalisant les travaux d'élagage et abattage d'arbres, aura la charge de la protection et de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable en ce qui la concerne, des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les infractions aux dispositions réglementaires ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Rochefort-en-Yvelines et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Arnoult-en-Yvelines,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de St-Arnoult-en-Yvelines,
- la société FORESTONS
- le Sictom de Rambouillet
- Transdev
- La commune de Longvilliers
- Mme la Secrétaire Générale de la Mairie.

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 5 mars 2024

Le Maire, Monsieur Sylvain LAMBERT

